COUR DES COMPTES

------

QUATRIEME CHAMBRE

------

troisieme SECTION

------

***Arrêt n° 48348***

AGENCE POUR L’ENSEIGNEMENT

FRANÇAIS A L’ETRANGER (AEFE)

Exercices 1994 à 1999

Rapport n° 2007-9-1

Audience et lecture publiques du 22 mars 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les comptes rendus par M. Gilles X, en qualité d’agent comptable de l’AGENCE POUR L’ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L’ETRANGER, pour les exercices 1994 à 1999 ;

Vu les justifications produites à l’appui de ces comptes ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 relative à l’Agence pour l’enseignement français à l’étranger ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l’arrêt n° 31599 du 22 novembre 2001 par lequel la Cour des comptes a statué, à titre provisoire, sur les comptes rendus par M. Gilles X, pour les exercices 1994 à 1999, en qualité d’agent comptable de l’Agence pour l’enseignement français à l’étranger ;

CR

Vu la réponse dudit comptable à l’arrêt susvisé en date du 11 février 2003 ;

Vu l’arrêt n° 36083 en date du 10 avril 2003 par lequel elle a statué, à titre définitif et à titre provisoire, sur les comptes rendus par M. X, pour les exercices 1994 à 1999, en qualité d’agent comptable de l’Agence pour l’enseignement français à l’étranger ;

Sur le rapport de M. Maistre, conseiller maître ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Ayant constaté l’absence de M. X lors de la séance publique organisée le 22 mars 2007 à la Cour à laquelle l’intéressé avait été dûment convié ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et entendu M. Levy, conseiller maître, en ses observations ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Attendu que, par un arrêt n° 36083 susvisé en date du 10 avril 2003, la Cour a enjoint à M. X de produire, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit arrêt laquelle est intervenue le 11 juillet 2003, à défaut de la preuve du recouvrement de la créance de 22 350,35 € concernant l’établissement régional de Sousse, ou de toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité, la preuve du reversement sur ses deniers personnels de la somme ci-dessus énoncée ; qu’en l’absence de toute réponse de l’intéressé à ladite injonction de nature à l’exonérer du reversement en cause M. X doit donc être constitué débiteur de l’AEFE de la somme de 22 350,35 € ;

M. X est constitué débiteur de l’AEFE de la somme de 22 350,35 € portant intérêt au taux légal à compter de la date du 26 avril 2002.

Attendu en outre que par l’arrêt précité la Cour avait également fait réserve sur le compte de l’exercice 1999 dans l’attente de l’apurement du compte 464-4 « *excédents de versements à rembourser*» resté créditeur à la date dudit arrêt de 362,88 € ; qu’à la suite de l’émission le 27 mai 2003 de deux titres en recettes exceptionnelles, cette somme a été apurée et ne figure plus au même compte au 31 décembre 2003 ; qu’en conséquence la réserve sur le compte 1999 peut être levée ;

Réserve est levée sur le compte de l’exercice 1999.

STATUANT PROVISOIREMENT,

ORDONNE :

Il est sursis à la décharge de M. X pour les exercices 1994 à 1999.

-----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, troisième section, le vingt-deux mars 2007. Présents : MM. Pichon, président, Billaud, président de section, Vianès, Schneider, Pallot, Ritz, Levy, Vialla, Hayez, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.